


PAR COURRIEL


Montréal, le 27 février 2020

  
N/Réf. : AI1920-174

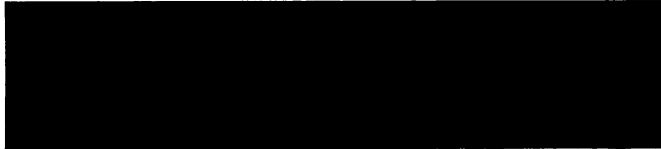
**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française**

  
En réponse à votre demande d'accès à l'information du 30 janvier 2020, nous vous informons qu'aucun membre de l'Office québécois de la langue française, même ceux désignés pour présider les comités prévus par la *Charte de la langue française*, ne reçoit de rémunération.

Nous vous informons aussi que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

Le responsable de la *Loi sur l'accès*,

  
Jorge Passalacqua  
[accès.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:accès.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Note explicative (avis de recours)